

## PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION PERCEPTION D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE MODALITÉS

*Arrêté Interministériel n° 614 MEF. CAB. du 17 avril 1973, fixant les modalités de perception de l'indemnité forfaitaire due par les exploitants forestiers au titre des travaux d'intérêt général.*

**Article premier.** — Toute attribution de permis temporaires d'exploitation donne lieu à la perception d'une indemnité forfaitaire due par l'exploitant forestier au titre des travaux d'intérêt général et fixée par le secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation en fonction de la richesse du chantier, après avis de la commission prévue à l'article 10 du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966.

**Art. 2.** — L'indemnité forfaitaire est perçue par le comptable du Trésor au vu d'un ordre d'encaissement émis par le secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation. Cet ordre d'encaissement est établi par le directeur du Contrôle forestier. Il indique la Perception ou la Trésorerie départementale où le versement doit être effectué et est transmis au chef de cantonnement forestier dans le ressort duquel sont situés les permis.

**Art. 3.** — Le paiement est effectué auprès du comptable du Trésor, par l'exploitant, sur présentation de l'ordre d'encaissement qui lui a été remis par le chef de cantonnement forestier.

Les chèques sont émis au nom de l'agent comptable central du Trésor, pour le compte n° 222 affecté à cet effet.

**Art. 4.** — Le versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le comptable du Trésor. Le récépissé est ensuite présenté par l'exploitant au chef du cantonnement forestier après avoir été visé par le sous-préfet dans le ressort duquel se trouve les permis.

**Art. 5.** — En cas de non paiement dans un délai d'un mois suivant la délivrance de l'ordre d'encaissement à l'intéressé par le chef du cantonnement forestier, un ordre de recette sera émis à l'encontre du redevable et le recouvrement effectué à la diligence du Trésor.

**Art. 6.** — Les fonds recueillis par le Trésor au titre de l'indemnité forfaitaire due par les exploitants forestiers pour les travaux d'intérêt général seront à tout moment disponibles et mis à la disposition des sous-préfectures dans le ressort desquelles se trouvent les chantiers considérés et utilisés sur avis du Conseil de sous-préfecture.

**Art. 7.** — Pour les permis temporaires d'exploitation en cours de validité délivrés antérieurement à la date de parution du présent arrêté, le secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation fixe, après avis de la commission désignée à l'article 10 du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, et selon le cas :

1° Le montant de l'indemnité due par l'exploitant en fonction de la richesse du chantier, lorsque aucun investissement d'intérêt général n'a été effectué ;

2° La valeur des investissements réalisés par l'exploitant lorsque des travaux ont été effectués. Si cette valeur est inférieure au montant de l'indemnité forfaitaire qui serait due pour le chantier considéré, l'exploitant est tenu de verser la différence entre l'indemnité forfaitaire et la valeur des investissements réalisés.

**Art. 8.** — Le versement et l'emploi des indemnités forfaitaires ou des compléments entre l'indemnité forfaitaire et la valeur des investissements déjà réalisés prévus respectivement aux paragraphes premier et 2 de l'article 7 ci-dessus, sont effectués dans les conditions définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

